



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (12^{ème} chambre)
1er décembre 2004

- I. Droit pénal – Infraction – Articles 418 et 420 du Code pénal – Infraction à la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux (non) – Confiscation sur base de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.**
- II. Droit pénal – Confiscation – Articles 42 et 43 du Code pénal – Non-application à un délit involontaire.**

La confiscation prévue par les articles 42 et 43 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ne peut être prononcée que lorsque la prévenue est poursuivie pour une infraction aux dispositions de ladite loi.

La confiscation prévue par les articles 42 et 43 du Code pénal ne peut être prononcée pour un délit involontaire.

(Ministère Public / N.)

...

Prévenue d'avoir à ..., le 09.08.2004,

A.1. par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement porté des coups et blessures à P.

Vu les pièces de la procédure, notamment, la citation à comparaître à la requête du procureur du Roi signifiée le 4 novembre 2004, ainsi que le procès-verbal d'audience du 17 novembre 2004.

Vu le réquisitoire écrit de madame le procureur du roi déposé à l'audience du 17 novembre 2004.

1. Il résulte des éléments de la cause notamment, de la déclaration de la prévenue, que la prévention est établie telle que libellée. En effet, le fait de laisser le chien dans l'eau à proximité des enfants alors qu'il venait de mordre leur matelas pneumatique constitue le défaut de prévoyance et de précaution visé à l'article 418 du code pénal.

Lors de l'instruction d'audience, la prévenue a demandé la suspension du prononcé de la condamnation. Il convient de faire droit à cette demande qui est de nature à favoriser son amendement.

2. Le chien qui a mordu l'enfant a été saisi à la requête du procureur du Roi et conduit à la société protectrice des animaux.

La prévenue n'étant pas poursuivie pour une infraction à la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, l'animal ne peut être confisqué sur pied des articles 42 et 43 de cette loi.

Enfin, s'agissant d'un délit non intentionnel, la confiscation spéciale prévue par les articles 42 et 43 du code pénal n'est pas applicable (HENNEAU-VERHAEGEN, Droit pénal général, *Bruylant* 2003, p.380, n°440).

Au vu de ces considérations, il n'a pas lieu à confiscation de l'animal.

PAR CES MOTIFS,

Dispositif conforme aux motifs.

...

Du 1^{er} décembre 2004 – Corr. Liège (12^{ième} Ch.)
Siég.: Mme **F.Diverse**
Greffier: Mme **Sequaris**